

***ANNEXE à la demande d'autorisation
de destruction des animaux nuisibles***

(à conserver par le demandeur)

Liste des espèces classées nuisibles pour lesquelles une autorisation individuelle peut être sollicitée et périodes maximales de destruction autorisées :

. Pigeon ramier

du 1^{er} avril au 30 juin 2020 (arrêté préfectoral du 24/02/2020)
et du 1^{er} au 31 juillet 2020 si l'arrêté préfectoral qui sera pris au titre de la campagne cynégétique 2020-2021 l'autorise.

Ne sont autorisés que les tireurs désignés dans la demande.
Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme situé à plus de 50 mètres des bois à raison d'1 poste fixe par tranche de 5 hectares et d'1 tireur par poste fixe.

Uniquement sur cultures agricoles et cribs à maïs.

Le tir dans les nids est interdit.

NB : de la clôture spécifique de la chasse pour l'espèce au 31/03/2020 la destruction à tir est faite sans autorisation selon les règles spécifiques suivantes : uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et un tireur par poste fixe

. Corbeau freux

du 1^{er} avril au 31 juillet 2020 * :

en prévention de dégâts sur terres agricoles.

dans la corbeautière : tir autorisé sans chien ;

en dehors de la corbeautière : tir autorisé uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien.

Le tir dans les nids est interdit.

NB : de la clôture générale de la chasse au 31/03/2020 la destruction à tir se fait sans autorisation en respectant les conditions ci-dessus.

. Corneille noire

du 1^{er} avril au 31 juillet 2020 * : en prévention de dégâts sur terres agricoles.

Le tir dans les nids est interdit.

NB : de la clôture générale de la chasse au 31/03/2020 la destruction à tir se fait sans autorisation en respectant les conditions ci-dessus.

* selon l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.